

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc français et Tanger	Un an ..	125 fr.	225 fr.
	6 mois ..	75 "	125 "
	3 mois ..	50 "	65 "
France et Colonies	Un an ..	150 "	250 "
	6 mois ..	100 "	140 "
	3 mois ..	60 "	75 "
Algérie	Un an ..	209 "	350 "
	6 mois ..	125 "	225 "
	3 mois ..	75 "	125 "

Changement d'adresse 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle .....	4 fr.
Édition complète .....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 21 novembre 1944 (5 hija 1363) portant modification du taux des remises allouées aux notaires français du Maroc .....	2
Dahir du 22 novembre 1944 (6 hija 1363) modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle .....	2
Dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime .....	2
Dahir du 13 décembre 1944 (27 hija 1363) modifiant le dahir du 21 avril 1936 (28 moharrem 1355) exonérant de la taxe urbaine les habitations salubres, à bon marché et à loyers moyens, construites en application du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) .....	3
Dahir du 19 décembre 1944 (3 moharrem 1364) relatif à l'application du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies .....	3
Dahir du 19 décembre 1944 (3 moharrem 1364) prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (kaada 1359) qui a porté dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public .....	3
Arrêté viziriel du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) relatif à l'institution d'un congé annuel payé dans la marine de commerce chérifienne .....	3
Arrêté viziriel du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances .....	4
Arrêté viziriel du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts .....	4
Arrêté viziriel du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (1 <sup>er</sup> chaabane 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien .....	4

Pages

Arrêté viziriel du 15 décembre 1944 (29 hija 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions à remplir pour être proposés au tableau d'avancement de grade de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	6
--	---

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté résidentiel portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive .....	7
Arrêté du directeur des travaux publics et du commandant par intérim de la marine au Maroc rapportant l'arrêté du 31 janvier 1942 réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca, à l'exclusion de la jetée Delure ..	8
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'arrêté n° 34 B.A. du 21 avril 1943, portant autorisation de prise d'eau par gravité dans un puits aménagé en rhétara, au profit de M. Charlin (Casablanca) .....	9
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Dray, colon à Tassoultant .....	9
Arrêté du directeur des affaires économiques portant modification aux arrêtés directoriaux des 28 et 31 mai 1944 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres et réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1944-1945 .....	9
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directorial du 31 mai 1944 réglementant le marché de l'orge pour la campagne 1944-1945 .....	9
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 31 mai 1944 fixant le prix des légumes secs de la récolte 1944 .....	10
Résultats du concours pour l'emploi d'adjoint technique (cadre marocain) de la direction de la santé publique et de la famille des 20 et 21 décembre 1944 .....	10

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	10
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs .....	12

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1944 (5 hijra 1363)**  
portant modification du taux des remises allouées aux notaires français du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, et, notamment, l'article 15 ;

Vu le dahir du 16 février 1937 (4 hijra 1355) portant modification du taux des remises allouées aux notaires français du Maroc ;

Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 14 octobre 1944, par la commission chargée de réviser le taux des remises des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings privés, sont calculées d'après les pourcentages suivants :

- 100 % sur les premiers 50.000 francs versés au titre de la taxe notariale ;
- 75 % sur les 150.000 francs suivants ;
- 50 % sur les 200.000 francs suivants ;
- 25 % sur toute somme au delà de 400.000 francs.

Les remises sont liquidées et ordonnancées au profit des notaires à la fin de chaque quinzaine.

ART. 2. — Le présent dahir, qui abroge le dahir susvisé du 16 février 1937 (4 hijra 1355), produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1363 (21 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1944 (6 hijra 1363)**  
modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334)  
relatif à la protection de la propriété industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 111 et 112 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, modifiés par le dahir du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351), sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 111. — Le chef de la section des archives commerciales à Casablanca assure la direction de l'Office marocain de la propriété industrielle. »

« Article 112. — Le chef de la section des archives commerciales est assisté par une commission technique, nommée pour quatre ans, par arrêté résidentiel.

« Cette commission comprend :

- « Le chef de la section des archives commerciales, président ;
- « Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects ;

- « Le conseiller juridique du Protectorat ;
- « Le chef du bureau de la propriété industrielle ;
- « Un membre des chambres françaises d'agriculture ;
- « Un membre des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- « Un délégué du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;
- « Un membre des sections marocaines des chambres d'agriculture ;
- « Un membre des sections marocaines des chambres de commerce et d'industrie ;
- « Un juriconsulte ;
- « Un ingénieur des mines ;
- « Un ingénieur des ponts et chaussées ;
- « Un ingénieur des arts et manufactures ;
- « Un ingénieur électricien ;
- « Un maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines.
- « La commission dispose d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'Office. »

Fait à Rabat, le 6 hijra 1363 (22 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1944 (12 hijra 1363)**  
complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337)  
formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 176 ter, ajouté à l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime par le dahir du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 176 ter. — .....

« En outre, tout marin embarqué sur les bâtiments autres que ceux armés à la pêche maritime a droit, après six mois de services continus à bord, à un congé payé d'une durée minimum de sept jours comprenant au moins six jours ouvrables. Cette durée est augmentée d'un jour de congé par mois écoulé depuis le sixième mois de service du marin. Après douze mois de services continus, le marin a droit à un congé minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

« Pour chaque jour de congé annuel, le marin reçoit une indemnité comprenant le salaire et l'indemnité de nourriture.

« Le salaire comprend le salaire principal et, s'il y a lieu, les accessoires et compléments de salaire présentant un caractère permanent qui sont attribués au marin d'une manière continue et sont inscrits au rôle d'équipage.

« Ce salaire total s'entend de la rémunération dont le marin bénéficie au moment de son débarquement du rôle.

« Si le navire vient à changer d'armateur, le nouvel armateur prend vis-à-vis du personnel la suite des obligations contractées par l'ancien armateur en application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution. »

ART. 2. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 hijra 1363 (28 novembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1944 (27 hija 1363)**  
modifiant le dahir du 21 avril 1936 (28 moharrem 1355) exonérant de la taxe urbaine les habitations salubres, à bon marché et à loyers moyens, construites en application du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 3 du dahir du 21 avril 1936 (28 moharrem 1355) exonérant de la taxe urbaine les habitations salubres, à bon marché et à loyers moyens, construites en application du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) :

« Article 3. — L'exonération de la taxe urbaine concédée par le présent dahir et par l'article 19 du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché pourra être supprimée en totalité ou en partie, sur avis du comité permanent des H.B.M., et, notamment, aux habitations « faisant l'objet d'une cession ou d'une location ou dont l'usage ou la consistance seraient modifiés. »

Fait à Rabat, le 27 hija 1363 (13 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1944 (3 moharrem 1364)**  
relatif à l'application du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue, pendant la durée des hostilités, l'application du dahir du 21 juillet 1943 (18 rejeb 1362) qui a modifié le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1364 (19 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1944 (3 moharrem 1364)**  
prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) qui a porté dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets du dahir susvisé du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) sont prorogés pour l'année 1945, sauf en ce qui concerne les distributeurs remis en service.

La liste de ces distributeurs devra être adressée par les propriétaires, dans le courant du mois de janvier, à la direction des travaux publics, qui la transmettra, après vérification et visa, au service des perceptions pour recouvrement des redevances.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1364 (19 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1944 (12 hija 1363)**  
relatif à l'institution  
d'un congé annuel payé dans la marine de commerce chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans le commerce, l'industrie et les professions libérales ;

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des services continus visée à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) s'entend de la période pendant laquelle le marin est inscrit au rôle d'équipage.

Toutefois, n'interrompent pas, notamment, la durée des services continus nécessaires à l'acquisition du droit au congé annuel et ne sauraient être déduits de ce congé : les périodes de réparations du navire, en cas de désarmement administratif de celui-ci, lorsque le marin reste au service de l'armateur ; les périodes pendant lesquelles le marin, victime d'un accident de travail ou ayant contracté une maladie au service du navire, est obligatoirement soigné aux frais de l'armateur ; les périodes obligatoires d'instruction militaire ; les périodes de congé annuel ; le délai de préavis de débarquement.

ART. 2. — Il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions du dahir précité du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) pour réduire la durée du congé payé attribué au marin par les armements qui ont déjà fixé cette durée au-dessus des minima prévus par ce dahir.

Toutefois, pour la partie de ce congé qui correspond au minimum légal, les dispositions du présent arrêté sont applicables, à moins que le contrat d'engagement ne prévoie des dispositions équivalentes ou plus favorables.

ART. 3. — La période de congé est fixée par l'armateur en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des circonstances de navigation, des nécessités de l'exploitation, des arrêts du bâtiment pour travaux d'entretien, etc., ainsi que des intérêts du marin.

La mise en congé d'un marin ne peut lui être imposée :

1<sup>o</sup> Hors de la zone française du Maroc, s'il n'est pas domicilié dans le pays où il resterait en congé ou n'en est pas originaire ;

2<sup>o</sup> Pour le cas où il est débarqué blessé ou malade, pendant la période où les frais de traitement sont obligatoirement à la charge de l'armateur.

Si le contrat d'engagement stipule que la durée de plusieurs congés annuels continus payés peut être groupée en une seule période, le marin peut bénéficier de cet avantage jusqu'à concurrence de la durée des congés de trois années consécutives.

ART. 4. — Pendant la durée du congé payé, le marin ne doit pas embarquer à titre professionnel.

ART. 5. — Mention de la durée du congé annuel est faite sur le rôle d'équipage et, si la mise en congé du marin nécessite son débarquement, également sur son livret.

ART. 6. — Lorsqu'un marin est victime d'un accident du travail, le congé annuel minimum payé ne peut être accordé tant que la blessure n'est pas consolidée.

La durée de l'incapacité temporaire de travail entre en ligne de compte pour les droits au congé annuel payé ou à l'indemnité compensatrice.

L'indemnité journalière de congé ou l'indemnité compensatrice sont à la charge exclusive de l'armateur, et non à celle de la compagnie d'assurance contre les accidents du travail à laquelle l'armateur a assuré son personnel.

Les sommes versées à la victime à titre d'indemnité journalière dite de « demi-salaire », depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de la consolidation de la blessure, n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'indemnité journalière de congé ou de l'indemnité compensatrice.

ART. 7. — Nonobstant toute clause contraire, les indemnités journalières ou l'indemnité compensatrice et les avantages accessoires ou en nature alloués au marin pendant la durée de son congé, ne peuvent entrer en ligne de compte que jusqu'à concurrence de 50 % de leur montant pour le calcul des primes d'assurances contre les accidents du travail basées sur les salaires versés au marin.

ART. 8. — Le service de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

*Fait à Rabat, le 12 hijra 1363 (28 novembre 1944).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 novembre 1944.*

*Le Commissaire résident général,*  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1944 (29 hijra 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 42 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 42. — .....

« Lorsqu'ils participent aux opérations de recouvrement direct « du tertib sur les sujets marocains, les chefs de service, commis « principaux, commis, dames comptables, vérificateurs, collecteurs « principaux, collecteurs, fqihs titulaires et agents auxiliaires reçoivent également, en fin d'opérations, une indemnité spéciale de « responsabilité proportionnelle au temps de présence sur le terrain « et calculée sur la base de 30 francs par journée complète d'opérations. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

*Fait à Rabat, le 29 hijra 1363 (15 décembre 1944),*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 décembre 1944.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1944 (29 hijra 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hijra 1353)  
portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hijra 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — .....

« C. — Les brigadiers sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> .....

« 2<sup>o</sup> .....

« Les candidats ayant subi avec succès ces épreuves ne pourront « être inscrits au tableau d'avancement qu'après avoir rempli les fonctions de chef de brigade pendant une année au moins ou deux « années au plus et obtenu en cette qualité une note minimum « d'aptitude de 12 sur 20. Toutefois ils pourront, le cas échéant, être « maintenus dans ces fonctions jusqu'à la réunion de la première « commission d'avancement qui suivra l'expiration de la deuxième « année. »

*(La suite de l'article sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 29 hijra 1363 (15 décembre 1944),*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 décembre 1944.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1944 (29 hijra 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350)  
réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés aux articles 15, 16, 18 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tels qu'ils ont été modifiés par l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés viziriels des 12 janvier 1939 (21 kaada 1357), 25 août 1941 (1<sup>er</sup> chaabane 1360), 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) et 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361), sont remplacés par les suivants :

## Fonctionnaires et agents des cadres généraux.

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	JOURNÉE COMPLÈTE COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER, MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE DIX-HUIT HEURES				JOURNÉE INCOMPLÈTE						
	PENDANT les trente premiers jours		A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité		MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER		
					OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excé- dant sept heures mais ne dépassant pas dou- ze heures).		OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excé- dant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		Comportant une absence excé- dant sept heu- res mais ne dépassant pas douze heures.		Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.
	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille	Céli- bataires	Chefs de famille
Groupe I .....	Francs 250	Francs 180	Francs 220	Francs 160	Francs 85	Francs 50	Francs 170	Francs 100	Francs 80	Francs 165	Francs 130
Groupe II .....	235	170	205	150	80	47,50	160	95	75	155	122,50
Groupe III .....	220	160	190	140	75	45	150	90	70	145	115
Groupe IV .....	190	140	160	120	65	40	130	80	60	125	100
Groupe V .....	145	105	115	90	50	30	100	60	45	95	75

## Fonctionnaires et agents des autres cadres.

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	JOURNÉE COMPLÈTE			JOURNÉE INCOMPLÈTE			
	COMPORTANT ou non le découcher mais dont la du- rée excède dix- huit heures.	PENDANT les trente premiers jours	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité	MISSION SANS DÉCOUCHER		MISSION AVEC DÉCOUCHER	
				OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heu- res mais ne dé- passant pas douze heures).	OBLIGEANT à prendre deux re- pas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).	COMPORTANT une absence excé- dant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	COMPORTANT une absence excé- dant douze heu- res mais ne dé- passant pas dix- huit heures.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Groupe I .....	99	99	84	33	66	36	72
Groupe II .....	75	75	66	24	48	27	54
Groupe III .....	63	63	54	21	42	24	48

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 18 mars 1944 (22 rebia I 1363) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Fait à Rabat, le 29 hiza 1363 (15 décembre 1944),  
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1944.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1944 (29 hijs 1363)**  
 modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions à remplir pour être proposés au tableau d'avancement de grade de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de

l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade, et les arrêtés subséquents,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« I. — Administration centrale.

CATEGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Surveillante des services administratifs. Contrôleurs (nouvelle appellation). Contrôleurs adjoints ou commis principaux (ancienne formule).	<p style="text-align: center;">TABLEAU N° 2 bis</p> Grade : chef de groupe. Limite d'âge : 53 ans. 12 ans d'ancienneté. Ancienneté totale dans les emplois de surnuméraire, commis (régime antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1943), contrôleur adjoint, commis A.F., contrôleur, dame employée, dame-commis (régime antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1943), surveillante, commis d'ordre et de comptabilité.	Justifier de cinq ans de présence dans les services de direction ou dans un emploi des services administratifs.

« Dispositions transitoires. — A l'occasion de l'établissement du premier tableau d'avancement de grade qui suivra la publication du présent arrêté, aucune limite d'âge ne sera opposée aux candidats.

« A l'occasion de l'établissement des deux premiers tableaux

« d'avancement qui suivront la publication du présent arrêté, entreront en compte pour la détermination des cinq ans de présence dans les services de direction, les services accomplis dans le centre de comptabilité de C.N.E. et le centre de contrôle des articles d'argent.

« II. — Services extérieurs.

CATEGORIES ADMISES A POSTULER	CONDITIONS D'ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU EMPLOI			CONDITIONS PARTICULIÈRES
Contrôleurs principaux des autres branches. Contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis A.F. et commis d'ordre et de comptabilité ayant appartenu au cadre des commis. Receveurs de 5 <sup>e</sup> classe ayant appartenu au cadre des commis.	<p style="text-align: center;">TABLEAU N° 16</p> Grade : contrôleur principal (nouvelle appellation). Limite d'âge : 50 ans.			a) Branche des bureaux mixtes ou postaux. b) Branche du service télégraphique. c) Branche du service téléphonique. Les candidats doivent avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle correspondant à la branche qu'ils recherchent.
	a	b (1)	c	
	2 ans de grade	2 ans de grade	2 ans de grade	
	13 ans d'ancienneté (2)	16 ans d'ancienneté (2)	16 ans d'ancienneté (2)	
	2 ans de grade	4 ans de grade	4 ans de grade	

(1) Tout contrôleur principal du service télégraphique ou candidat à ce grade ne pourra être nommé ou nommé dans un bureau comportant une ou plusieurs installations Baudot que s'il est directeur de Baudot et s'il a effectivement exercé les fonctions de directeur en qualité de titulaire pendant trois ans au moins. Toutefois, ce stage ne sera exigé des intéressés qu'à partir du tableau d'avancement de 1947 : à titre transitoire, ce stage sera ramené à deux ans pour les candidats inscrits au tableau de 1946 et à un an pour ceux inscrits au tableau de 1945.

(2) Ancienneté totale dans les emplois de surnuméraire, commis (régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1943), commis d'ordre et de comptabilité, contrôleur adjoint, commis A.F. et contrôleur, majorée éventuellement de la durée des services militaires obligatoires accomplis par les intéressés et ayant donné lieu à rappel dans l'un des emplois précités.

« Tableau n° 20. — Grade : contrôleur des installations électromécaniques. Limite d'âge : 50 ans.

« Article 2. — Les candidats seront inscrits sur les listes de positions soumises aux commissions d'avancement dans l'ordre décroissant des traitements et des anciennetés de traitement, et le rang de présentation des candidats par ordre de mérite, sur ces listes, sera indiqué sur les exemplaires de la feuille d'avancement de grade, y compris l'exemplaire remis à chaque candidat. »

ART. 2. — L'article 7 actuel est supprimé ; les articles 2, 3, 4, 5 et 6 actuels deviennent articles 3, 4, 5, 6 et 7.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Fail à Rabat, le 29 hïja 1363 (15 décembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1944.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

LÉON MARCHAL.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1943 relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions en matière économique, et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1944 portant organisation du ravitaillement général pour le temps de guerre.

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Olives

ARTICLE PREMIER. — Chaque année, au début de la campagne oléicole, les chefs de région fixent la date d'ouverture de la cueillette des olives ainsi que les lieux, désignés sous le nom de « Centre d'achat d'olives », sur lesquels les transactions sur les olives sont autorisées.

Toutes transactions sur les olives sont interdites en dehors de ces lieux.

Lorsqu'un oléiculteur dispose d'une huilerie mécanique susceptible de traiter sa récolte d'olives et celle de ses voisins, son huilerie pourra, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, être désignée comme centre d'achat d'olives.

Sauf autorisation spéciale des chefs des régions intéressées, les ventes d'olives sur pied sont interdites.

ART. 2. — Il est créé une carte de légitimation délivrée par les directeurs régionaux et agents locaux du ravitaillement, habitant les acheteurs des huileries agréées à effectuer des transactions sur les centres prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Tout achat d'olives par des personnes non munies de la carte de légitimation est interdit.

ART. 3. — Le contrôle des transactions et des transports d'olives est exercé à la diligence des autorités régionales et locales de contrôle et des agents de la direction des affaires économiques et de la direction des affaires politiques.

Toutes ces transactions seront obligatoirement effectuées en poids.

ART. 4. — Des collectes d'olives pourront être prescrites par les autorités régionales sur des lieux et à des dates fixés par ces autorités.

## TITRE II

### Huilerie

ART. 5. — Dans chaque région, les autorités régionales fixeront, à l'ouverture de la campagne oléicole, la proportion d'olives à attribuer :

- Aux moulins indigènes ;
- Aux huileries mécaniques.

ART. 6. — Les contingents d'olives à attribuer à chaque huilerie mécanique, privée ou coopérative, compte tenu de la capacité d'écrasement de chaque installation, de l'importance de la récolte ou de la collecte, et des rendements obtenus lors de la campagne précédente, seront fixés par décision des chefs de région.

ART. 7. — Par huileries mécaniques ou modernes, ou industrielles, il faut entendre celles qui sont actionnées par une force motrice d'origine thermique ou électrique ou disposant de presse hydraulique.

Seront, en outre, comprises dans cette catégorie, les installations munies de presse hydraulique et dont le matériel de trituration est actionné au moyen de la traction animale.

ART. 8. — Le contrôle des huileries indigènes est assuré à la diligence des autorités régionales ou de leurs délégués.

ART. 9. — La création, l'extension, la cession ou le transfert d'une huilerie mécanique, privée ou coopérative, est subordonné à la remise d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, section I<sup>re</sup>, de l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1943 relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

Pour obtenir ces autorisations, les intéressés adresseront à l'administration responsable une demande, dans les formes réglementaires, comportant les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison sociale du demandeur ;
- Son numéro d'inscription au registre du commerce et son numéro d'inscription au rôle de la patente ou sa qualité de patentable ;
- La situation précise de ses magasins d'olives et de son installation, dont il devra faire connaître les principales caractéristiques, savoir :
  - Capacité des magasins d'olives, puissance de la force motrice utilisée ;
  - Nomenclature et caractéristiques de l'outillage ;
  - Poids d'olives pouvant être traité quotidiennement ;
  - Capacité journalière de production d'huile ;
  - Capacité en tonnes des installations de stockage, de conservation d'huile, en distinguant :
    - 1<sup>o</sup> Les moyens de stockage fixes (cuves, citernes, tanks) ;
    - 2<sup>o</sup> Les moyens de stockage mobiles (fûts) ;
- L'importance des achats qu'il compte effectuer pendant la campagne oléicole.

ART. 10. — Les exploitants d'huileries mécaniques, privées ou coopératives, sont astreints à tenir régulièrement un registre de fabrication dit « registre d'huilerie », qui leur sera adressé, sur leur demande, par les directeurs régionaux du ravitaillement.

Les écritures devront être établies en trois exemplaires au jour le jour, sans ratures ni surcharges. La situation sera arrêtée chaque quinzaine avec indication quantitative des différentes catégories d'huiles produites et de celles livrées.

Un exemplaire du bordereau de quinzaine sera adressé le 2 et le 17 de chaque mois :

Au directeur régional du ravitaillement ;

A l'agent local du comptoir d'achat du service professionnel des huiles d'olive ;

Le troisième exemplaire restera attaché au registre.

Lorsqu'un oléifacteur exploitera plusieurs huileries, il sera tenu un registre par huilerie.

ART. 11. — Obligation peut être faite par les chefs de région aux propriétaires ou exploitants d'huileries mécaniques, privées ou coopératives, d'acheter des olives, ou d'en prendre livraison, ou de mettre en trituration les stocks qu'ils détiennent.

ART. 12. — Les exploitants d'huileries mécaniques, privées ou coopératives, sont tenus d'accepter en tout temps le contrôle matériel et comptable des autorités régionales et locales de contrôle et des agents de la direction des affaires économiques et de la direction des affaires politiques.

### TITRE III

#### Huiles d'olive

ART. 13. — Toutes les huiles d'olive obtenues dans les huileries mécaniques, privées ou coopératives, sont bloquées à la disposition de la direction des affaires économiques.

Ces huiles seront débloquées au moyen de licences établies par les directeurs régionaux et agents locaux du ravitaillement, licences qui seront transmises aux commerçants grossistes agréés, par l'intermédiaire du représentant local du comptoir d'achat et de distribution du service professionnel des huiles d'olive.

Les livraisons d'huiles faites par les oléifacteurs devront obligatoirement être effectuées en huiles décantées ou centrifugées. Toutes les opérations devront être effectuées et exprimées en poids.

ART. 14. — Des collectes d'huiles issues des moulins indigènes pourront être prescrites par la direction des affaires politiques (service central du ravitaillement régional), en vue de l'acheminement de ces huiles vers les centres de consommation.

ART. 15. — La répartition des huiles d'olive issues des moulins indigènes sera arrêtée chaque année par la direction des affaires politiques (service central du ravitaillement régional).

ART. 16. — Obligation pourra être faite aux commerçants grossistes agréés de se porter acheteurs d'huiles d'olive.

ART. 17. — Le commerce en gros des huiles issues des huileries mécaniques et des huiles provenant des moulins indigènes affectées au ravitaillement général sera exercé dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 27 décembre 1943 relatif à l'application de la section II du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

ART. 18. — Les commerçants grossistes agréés et les commerçants demi-grossistes sont tenus d'accepter en tout temps le contrôle matériel et comptable des agents de la direction des affaires économiques et de la direction des affaires politiques.

Le service professionnel des huiles d'olive est, en outre, habilité à exercer le contrôle des stocks d'huiles d'olive détenus par les commerçants grossistes et des installations de ces commerçants.

Les commerçants grossistes sont astreints à la tenue régulière du registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées.

ART. 19. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixeront chaque année le prix à la production des olives et des huiles d'olive, ainsi que les marges bénéficiaires à allouer aux commerçants en huiles.

ART. 20. — Toutes quantités d'olives ou d'huiles d'olive acquises, détenues, entreposées ou transportées en contravention des dispositions du présent arrêté, feront l'objet, pour leur détenteur, des sanctions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 27 septembre 1944 pris en application du dahir du 25 septembre 1944.

ART. 21. — La caisse de péréquation des huiles d'olive, créée par l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 25 novembre 1942, est gérée par le comptoir d'achat et de distribution du service professionnel des huiles d'olive.

Toutes les huiles entrant en consommation soit par l'intermédiaire des grossistes, soit directement, sont obligatoirement grevées de la taxe prévue à l'article 2 dudit arrêté.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, et, notamment, l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1942 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive.

ART. 23. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 24 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du directeur des travaux publics et du commandant par intérim de la marine au Maroc rapportant l'arrêté du 31 janvier 1942 réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca, à l'exclusion de la jetée Delure.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur, ET LE COMMANDANT PAR INTERIM DE LA MARINE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1944 relatif à l'exploitation maritime du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1942 du vice-amiral commandant la marine au Maroc et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca, à l'exclusion de la jetée Delure ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 31 janvier 1942 réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca, à l'exclusion de la jetée Delure, est abrogé à compter du 6 novembre 1944.

Rabat, le 22 décembre 1944. Casablanca, le 18 décembre 1944.

P. le directeur des travaux publics	Le capitaine de vaisseau,
et p. o.,	commandant p. i.
Le directeur adjoint,	de la marine au Maroc,
PICARD.	DÉRAMOND.

### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 décembre 1944 une enquête publique est ouverte du 22 au 30 janvier 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de modification de l'autorisation de prise d'eau accordée à M. Charlin par l'arrêté n° 34 BA, du 21 avril 1943, pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de la Corbachère », titre foncier n° 5363 D., située à Sidi-Sâïd-Mâachou.

L'extrait du projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 34 BA, du 21 avril 1943, portant autorisation de prise d'eau par gravité dans un puits aménagé en rhétara, au profit de M. Charlin, comporte les caractéristiques suivantes :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 34 BA, du 21 avril 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Charlin François, demeurant à Sidi-Sâïd-Mâachou, est autorisé à prélever par gravité dans trois puits aménagés en rhétara situés sur sa propriété dénommée « Domaine de la Corbachère », titre foncier n° 5363 D., un débit total continu de 4,16 litres-seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de 8 hectares environ faisant partie de sa propriété figurée par une teinte « rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. »

(La suite de l'arrêté sans modification.)

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 décembre 1944 une enquête publique est ouverte du 22 janvier au 22 février 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Dray, colon à Tassoultant.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Dray, colon à Tassoultant, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, un débit continu de 2,77 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Embarka III », titre foncier n° 8075 M., sise à Tassoultant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des affaires économiques portant modification aux arrêtés directoriaux des 28 et 31 mai 1944 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres et réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1944-1945.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944 relatif à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 26 mai 1944 ;

Vu les arrêtés directoriaux des 28 et 31 mai 1944 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres et réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1944-1945 ;

Considérant que les rassemblements de céréales opérés par voie de réquisition, pour des raisons indépendantes de la volonté des producteurs, n'ont pu être que partiellement réalisés à la date du 30 septembre 1944 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire supporter aux producteurs l'abaissement du prix du blé à l'achat, prévu aux arrêtés susvisés des 28 et 31 mai 1944,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup> et 7 de l'arrêté directorial susvisé du 28 mai 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« (Quatrième alinéa) Le prix considéré comprend une prime de célérité applicable aux achats effectués pendant la période du 15 mai au 30 novembre 1944. A partir de cette date, le prix d'achat des blés tendres est ramené à 450 francs le quintal. »

« Article 7. — .....  
« (Premier alinéa) Le prix d'achat du blé tendre est majoré, le premier de chaque mois, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et jusqu'au 31 mai 1945, de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 6 francs par quintal.

« (Troisième alinéa) Les organismes coopératifs et les commerçants agréés acquitteront une redevance d'assimilation fixée à :

« 6 francs par quintal, pour les blés tendres achetés au cours du mois de septembre (achats par acomptes et achats au comptant) ;

« 12 francs par quintal, pour les blés tendres achetés au cours du mois d'octobre (achats au comptant et achats par acomptes) ;

« 18 francs par quintal, pour les blés tendres achetés au cours du mois de novembre (achats au comptant et achats par acomptes) ;

« 24 francs par quintal, pour les blés tendres achetés par acomptes du 1<sup>er</sup> décembre 1944 au 31 mai 1945.

« Ils verseront, pour les achats effectués au comptant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, une redevance d'assimilation fixée à 74 francs par quintal. »

ART. 2. — Les modifications apportées à l'arrêté directorial susvisé du 28 mai 1944 par l'article ci-dessus produiront effet à compter du 28 mai 1944.

ART. 3. — Les articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté directorial susvisé du 31 mai 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« (Dernier alinéa) Le prix considéré, valable pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1944, comprend une prime de célérité fixée à 40 francs par quintal, applicable aux livraisons effectuées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1944. A partir de cette date, le prix des blés durs est ramené à 50 francs le quintal. »

« Article 5. — .....  
« (Premier alinéa) Le prix d'achat des blés durs sera majoré d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 6 francs par quintal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

« (Quatrième alinéa) Les organismes coopératifs et les commerçants agréés acquitteront une redevance d'assimilation fixée à :

« 6 francs par quintal, pour les blés durs achetés au cours du mois de septembre (blés durs de provenance indigène et blés durs de colonisation) ;

« 12 francs par quintal, pour les blés durs achetés au cours du mois d'octobre (blés durs de provenance indigène et blés durs de colonisation) ;

« 18 francs par quintal, pour les blés durs achetés au cours du mois de novembre (blés durs de provenance indigène et blés durs de colonisation) ;

« 24 francs par quintal, pour les blés durs de colonisation achetés du 1<sup>er</sup> décembre 1944 au 31 mai 1945.

« Ils verseront pour les achats de blés durs de provenance indigène, effectués à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, une redevance d'assimilation fixée à 64 francs par quintal, correspondant à la différence entre le prix d'achat et le prix de rétrocession diminué de la marge de rétrocession. »

ART. 4. — Les modifications apportées à l'arrêté directorial susvisé du 31 mai 1944 par l'article 3 ci-dessus produiront effet à compter du 31 mai 1944.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 décembre 1944.

P. le directeur des affaires économiques et p. o.,  
COMBETTES.

**Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directorial du 31 mai 1944 réglementant le marché de l'orge pour la campagne 1944-1945.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944 relatif à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 31 mai 1944 réglementant le marché de l'orge pour la campagne 1944-1945 ;

Considérant que, par suite des difficultés de concentration, de transport, et du retard apporté aux moissons et battages en raison des conditions atmosphériques défavorables, les opérations de réquisitions des orges n'ont pu être terminées pour le 1<sup>er</sup> octobre 1944, dans l'ensemble du Maroc ;

Considérant que les producteurs, soumis aux mesures de réquisition, ne sont pas responsables de cette situation et qu'il serait anormal de les priver du bénéfice de la prime de célérité de 60 francs par quintal applicable aux orges livrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1944,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté directorial susvisé du 31 mai 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« (Dernier alinéa) Le prix considéré, valable pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1944, comprend une prime de célérité fixée à 60 francs par quintal, applicable aux livraisons faites avant le 1<sup>er</sup> décembre 1944. A partir de cette date, le prix d'achat des orges sera ramené à 340 francs le quintal. »

« Article 6. — .....

« (Premier alinéa) Le prix d'achat des orges sera majoré d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 5 francs par quintal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

« (Dernier alinéa) Les commerçants agréés et les organismes coopératifs verseront à l'Office du blé une redevance compensatrice d'assimilation au titre des quantités d'orge achetées pendant les mois suivants :

« 5 francs par quintal, pour les achats de septembre 1944 ;

« 10 francs par quintal, pour les achats d'octobre 1944 ;

« 15 francs par quintal, pour les achats de novembre 1944.

« Pour les achats effectués à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, les intéressés acquitteront une redevance d'assimilation de 80 francs par quintal, correspondant à la différence entre le prix d'achat et le prix de rétrocession, diminué de la marge de rétrocession. »

ART. 2. — Les modifications apportées à l'arrêté directeur susvisé du 31 mai 1944 par l'article ci-dessus produiront effet à compter du 31 mai 1944.

Rabat, le 27 décembre 1944.

P. le directeur des affaires économiques et p. o.,  
COMBETTES.

**Arrêté du directeur des affaires économiques  
modifiant l'arrêté du 31 mai 1944 fixant le prix des légumes secs  
de la récolte 1944.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 31 mai 1944 fixant le prix des légumes secs de la récolte 1944 et, notamment, l'article 5 ;

Considérant que la valeur des pois chiches « tout-venant » est fonction du pourcentage de pois chiches des calibres 29 et au-dessus qu'ils contiennent ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de fixer un prix pour les pois chiches inférieurs au calibre 29, obtenus par calibrage des « tout-venants », afin d'éviter que ces calibres inférieurs ne soient offerts à la vente sous la dénomination « pois chiches tout-venant », alors qu'ils sont d'une qualité moindre ;

Après avis du commissaire aux prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté susvisé du 31 mai 1944 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Pois chiches au-dessous de 29 : 605 francs le quintal. »

« Article 5. — .....

« Pois chiches tout-venant. — Pour un pourcentage supérieur à 35 % de pois chiches des calibres 29-30 et au-dessus, le prix sera majoré de 0 fr. 65 par point supplémentaire au-dessus de 35.

« Pois chiches au-dessous de 29. — Pois chiches provenant du calibrage des tout-venants, après extraction des calibres 29-30, ne contenant pas plus de 4 % d'impuretés et comprenant un minimum de 25 % de pois chiches du calibre 28. »

Rabat, le 27 décembre 1944.

P. le directeur des affaires économiques et p. o.,  
COMBETTES.

**Résultats du concours pour l'emploi d'adjoint technique (cadre marocain) de la direction de la santé publique et de la famille des 20 et 21 décembre 1944.**

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

Boukrissi Mimoun, Bougrine ou Ali, Hassan ben Chekroun, Mohamed ben Brahim et Abdallah Mennehi.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel du 14 décembre 1944 pris en application du dahir du 12 août 1943, M. Georges Hutin, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> mars 1939, est promu sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Il est reclassé sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 16 mai 1941 par application de l'arrêté viziriel du 18 mars 1941, et promu sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe à dater du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1944, M. de Redon Jean, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1944, M. Grimaud Jules, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1944, M. Calluad Adolphe, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1944, M. Pasquier Roger, commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1944, M. Magnico Etienne, commis chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

\* \* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêtés directoriaux du 20 décembre 1944, sont promus :

Chef de comptabilité principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

M. Dières-Monplaisir Marie (du 1<sup>er</sup> juillet 1943).

Chef de comptabilité principal de 2<sup>e</sup> classe

MM. Palanque Eugène (du 1<sup>er</sup> novembre 1943) ;

Valli Pierre (du 1<sup>er</sup> mars 1944).

Sous-chef de division de 1<sup>re</sup> classe

M. Gimenez Manuel (du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

Chaouch de 3<sup>e</sup> classe

M. M'Rani ben Abdallah (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

\* \* \*

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêtés directoriaux du 28 août 1944, sont révoqués de leurs fonctions :

MM. Ahmed ben el Arbi M'Zabi ben Ahmed, secrétaire-interprète de 6<sup>e</sup> classe (du 1<sup>er</sup> septembre 1944) ;

Ahmed ben M'Ahmed ben Djillali, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe (du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

Par arrêté directorial du 11 septembre 1944, M. El Hassen ben Hocine ben Mohamed Kalai, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, est rétrogradé gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, M. Bendeddouché Mustapha, secrétaire-interprète de 6<sup>e</sup> classe, est mis en disponibilité d'office pour deux ans (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, M. Mohamed ben Ahmed ben Aomar, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, est rétrogradé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1944, M. Semars Paul, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté directorial du 22 novembre 1944, M. Le Page Jean, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est révoqué de ses fonctions (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

Par arrêté directorial du 16 décembre 1944, M. Guyot Roger, ex-agent de police auxiliaire, réintégré du 1<sup>er</sup> décembre 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1941, est nommé gardien de la paix stagiaire (du 1<sup>er</sup> juin 1943).



#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 3 juillet 1944, Abdesselam ben Saïd ben el Yamani, m<sup>le</sup> 583, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes, est révoqué de ses fonctions (du 17 juin 1944).

Par arrêté directorial du 14 août 1944, M. Devray Paul, percepteur suppléant stagiaire, est titularisé et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> avril 1944).

Il est reclassé percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1942 pour le traitement et du 19 novembre 1941 pour l'ancienneté (bonification : 28 mois, 12 jours).

M. Devray est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Par arrêté directorial du 7 octobre 1944, M. Brice Louis, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté directorial du 10 octobre 1944, l'ancienneté de M. Christmann Lucien dans la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1942 (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 7 mois).

M. Christmann est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

Par arrêté directorial du 5 décembre 1944, M. Poli Jean, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes, est promu préposé-chef hors classe (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 18 décembre 1944, sont promus :

#### *Châouch de 1<sup>re</sup> classe*

Si Mohamed ben Hadj Mohamed (du 1<sup>er</sup> avril 1944).

#### *Chaouch de 2<sup>e</sup> classe*

Si Mohamed ben Daoud (du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

Si Tahar ben Allal (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

Par arrêté directorial du 19 décembre 1944, M. Valran Charles, commis principal d'échelon exceptionnel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1944, M. Parigi Célestin, préposé-chef hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux du 20 décembre 1944, sont promus :

#### *Contrôleur spécial hors classe*

M. Planard Alfred (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

#### *Contrôleur spécial de 4<sup>e</sup> classe*

M. Castan Henri (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

#### *Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Clary Georges (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

Par arrêté directorial du 21 décembre 1944, Si Mohamed ben Lhassen est promu chaouch de 2<sup>e</sup> classe (du 1<sup>er</sup> juin 1944).

Par arrêtés directoriaux des 26 et 27 décembre 1944, sont promus :

#### *Inspecteur hors classe*

M. Remaury Henri (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

#### *Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Veillard Pierre (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

#### *Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Giraud-Audine André (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).



#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 15 décembre 1944 :

L'ancienneté de M. Trégon Raymond, dans l'emploi de commis chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1942 ;

M. Trégon Raymond est promu commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;

L'ancienneté de M. Harel Roger, dans l'emploi de commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1943.



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 19 septembre 1944, M. Buzenet Jean, professeur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 8 mois, 8 jours d'ancienneté (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Par arrêté directorial du 20 septembre 1944, M. Riche-Maurice, professeur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1944, M. Tedjini Bailliche, instituteur indigène de 3<sup>e</sup> classe (ancien cadre), est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1944, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, les instituteurs indigènes (ancien cadre), dont les noms suivent, sont incorporés dans la catégorie correspondante des instituteurs citoyens français à compter du 1<sup>er</sup> août 1944 :

MM. Ahmed ben Mohamed ben el Yamani, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans d'ancienneté ;

Dafi Youcef Mustepha, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, avec 10 mois d'ancienneté ;

Kazi Ahmed, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté ;

Mohamed ben Zyan, instituteur stagiaire, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté ;

Seghini Mohamed, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté ;

Tahila Abdeslam, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, les professeurs chargés de cours d'arabe du cadre spécial, dont les noms suivent, sont incorporés dans le cadre normal des professeurs chargés de cours d'arabe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1944 :

MM. Ben Ziane Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 5<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 10 mois, 22 jours d'ancienneté ;

Khelladi Abd el Kada, professeur chargé de cours d'arabe de 2<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté ;

Lakdar ben Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 1<sup>re</sup> classe, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté ;

Larbi Messaoudi, professeur chargé de cours d'arabe de 3<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 4 mois d'ancienneté ;

Slimani Abdelmalek, professeur chargé de cours d'arabe de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 4 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, M. Cler Maurice, professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe, est rétrogradé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 28 août 1944, avec l'ancienneté qu'il comptait dans la 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, M. Darlet Jean, instituteur hors classe, est rétrogradé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, M. Borromet Léon, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, est rétrogradé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 28 août 1944, avec l'ancienneté qu'il comptait dans la 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 30 octobre et 4 novembre 1944, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944 :

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

M. Boyer Joseph.

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Debailly René.

Par arrêté directorial du 2 décembre 1944, M. Berre Xavier est reclassé médecin de 4<sup>e</sup> classe à compter du 30 mai 1943 pour le traitement et l'ancienneté (bonification pour service militaire : 1 an, 2 mois, 1 jour).

Par arrêté directorial du 13 décembre 1944, M. Bouehaïb ben Mohamed, maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe, est révoqué de ses fonctions (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### *Arts de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JANVIER 1945. — *Patentes* : Marchand, articles 1.001 à 1.070.

*Taxe urbaine* : Rabat-nord, articles 25.501 à 25.689.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-nord, rôle spécial n° 9 de 1944.

LE 15 JANVIER 1945. — *Tertib et prestations des indigènes 1944* : cercle des affaires indigènes d'Azrou, caïdats des Aït Arfa du Guigou et des Irklaouen du nord ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, caïdats des Amiyne, des Aït Sidi el Arbi, des Aït Sidi Ali et des Aït Sidi Abdelaziz ; annexe des affaires indigènes d'Alnif, caïdats des Aït Yazza Aït Ouahlim, des Isfoul Aït Ouallane et des Aït Ounebgni ; annexe des affaires indigènes de Missour, caïdats des Oulad Khaoua et des Chorfa de Ksabi ; bureau du cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Ayache, des Aït Isdeg et des Aït Ouafella ; circonscription des affaires indigènes d'Ifzer, caïdats des Aït Abdi, Aït Bougueman, Aït Kebel Lahsam, Aït Ali ou Rhanem, Aït Messaoud, Aït Ihand ; annexe des affaires indigènes des Assif-Melloul, caïdat des Aït Haddidou ; annexe des affaires indigènes de Tahar-Souk, caïdat des Marnissa.

*Le chef du service des perceptions,*  
M. BOISSY.

# BANQUE NATIONALE

## POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France — Agences : à

CASABLANCA (Boul. de Marseille).  
AGADIR.  
BENI-MELLAL.  
FÈS (Ville Nouvelle).  
FÈS (Médina).  
KASBA-TADLA.  
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).  
MAZAGAN.  
MEKNÈS.  
MIDELT.  
OUARZAZATE.  
OUED-ZEM.  
OUEZZANE.

OUJDA.  
PORT-LYAUTEY.  
RABAT.  
SAFI.  
SETTAT.  
SOUK-EL-ARBA.  
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

# BANQUE NATIONALE

## POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.